



l'université permanente
PARTAGEONS LES SAVOIRS

Les réformes de la justice de Jospin à Alliot-Marie : deux visions opposées

En une vingtaine d'année, ce ne sont pas moins de 23 réformes de la justice qui ont vu le jour en France. Depuis 2002 et les lois Perben la droite a fait prévaloir sa propre conception de la justice. Une justice inégalitaire et sécuritaire, placée sous le signe des victimes et de la défiance vis à vis des juges du siège. A la loi sur la présomption d'innocence du gouvernement Jospin, se sont opposées les lois Perben I et II suivies par la loi prévention de la délinquance de Sarkozy et les réformes Dati et Alliot Marie à venir.

Le recul des droits de la défense et de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence et les droits de la défense

La **loi du 15 juin 2000** visait à mieux garantir les droits des personnes mises en cause par la justice en harmonisant la législation avec les normes européennes et en consacrant, en matière de protection de la personne :

- l'appel en matière criminelle
- l'élargissement des critères d'admission de la libération conditionnelle ainsi que la création d'une «juridiction régionale de la libération conditionnelle».
- la modification du régime de la garde à vue le suspect gardé à vue doit désormais être informé de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et de son «droit au silence» ; elle peut, dès la première heure, rencontrer un avocat.
- la Réforme du déroulement de l'instruction préparatoire
- la Réforme de la détention provisoire. vient renforcer le caractère exceptionnel de la détention provisoire : la personne est présumée innocente, la liberté doit être la règle une indemnisation est prévue en cas de détention provisoire injustifiée.

Revenant sur les droits de la défense établis par les réformes Jospin, les gouvernements de droite ont quant à eux prôné une conception « victimaire » de la justice. Cédant à la médiatisation de certaines affaires criminelles, les différentes réformes ont remis en cause la présomption d'innocence de manière dangereuse.

La loi Perben 1, 2002 revient sur les droits de la défense en :

- Généralisant la procédure des comparutions immédiates empêchant la mise en œuvre d'une défense appropriée des prévenus. Elle est dans les faits une grave atteinte au principe de la présomption d'innocence : Les juges sont amenés à juger de actes et non plus des personnes.



- Instaurant une procédure de «référé-détention» qui prévoit la possibilité pour le Procureur de faire appel d'une ordonnance de mise en liberté rendue par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. la chambre de l'instruction pourrait également prolonger l'incarcération à trois reprises et pour une durée de quatre mois. Cette procédure remet en cause la présomption d'innocence tout en limitant l'égalité des armes entre le ministère public et les prévenus.

La loi Perben II de 2004 autorise les procédures d'infiltration, qui consistent à permettre de surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de cette personne, comme un de ses complices.

La criminalisation de l'enfance : de la fin de l'éducatif à l'avènement du tout répressif

L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante a défini la primauté de l'éducatif sur le répressif. C'est un choix de société qui a été fait par cette ordonnance et qui est sans cesse remis en cause par la droite prônant une répression excessive de la délinquance des mineurs.

La loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice du 9 septembre 2002, crée les EPM : Établissements Pour Mineurs, devant remplacer les quartiers pour mineurs dans les centres de détention, mais ces derniers n'ont jamais été remis en cause. De plus, ces EPM se sont transformés en lieux de violence, conduisant aux mêmes drames que connaissent les prisons, à savoir des tentatives et des suicides.

La loi Perben I remet en cause le principe selon lequel la délinquance des enfants doit être traitée par des réponses éducatives et non pénales. Cette loi criminalise l'enfant dès l'âge de 10 ans et lui applique la procédure pénale des majeurs. Les mineurs de 13 à 16 ans encourent des peines d'emprisonnement pour les délits les plus graves.

La loi prévention délinquance, renforce cela en établissant quant à elle :

- La «Présentation immédiate» de mineurs délinquants devant les magistrats
- Contrôle judiciaire avec placement en «centre éducatif fermé»
- Le procureur peut demander un stage de responsabilité parentale
- Le juge pourra écarter l'excuse de minorité (peine divisée en 2 pour mineurs 16-18 ans) sans motivation en cas de récidive et d'atteinte aux personnes

La mise à mal de l'indépendance de la justice

Vers un renforcement du pouvoir du parquet et une mise sous tutelle du juge

Les magistrats du siège, sont les juges dont la fonction est d'instruire et de régler les conflits dont ils sont saisis. Ils sont inamovibles et indépendants.



Le parquet c'est le ministère public, l'ensemble des magistrats chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. Ils ne bénéficient pas de l'inamovibilité et sont placés sous l'autorité du ministre de la justice. Le procureur de la république dirige les services du parquet, Au pénal, il conduit l'action publique et, au civil, il dispose d'un droit d'intervention pour la défense de l'ordre public.

En 2000, la garde des sceaux E. Guigou prônait une justice indépendante et impartiale avec son projet de révision constitutionnelle relatif au conseil supérieur de la magistrature (CSM). 10 ans plus tard et alors que la Convention européenne des droits de l'homme fait de l'indépendance de l'autorité judiciaire l'une de ses principales caractéristiques, l'indépendance est mise à mal par les récentes réformes.

La loi Perben 1 de 2002 institue les juges de proximité non professionnels et ne bénéficiant pas du statut de magistrat présageant le démantèlement achevé par la réforme Dati des tribunaux d'instance et portant atteinte à l'indépendance de la justice.

La loi Perben II de 2004 initie cette dérive en renforçant de manière importante le pouvoir du parquet tout en réduisant le rôle des magistrats du siège.

- La garde à vue passe à 96 heures maximum contre 48 heures auparavant. Les prérogatives de la police sont augmentées et placées sous l'autorité du parquet. La procédure échappe complètement au pouvoir des magistrats du siège, le juge des libertés et de la détention n'a pas réellement de pouvoir de contrôle sur celle-ci.
- La création du « plaider coupable » : procédure dans laquelle la peine n'est plus prononcée par un tribunal indépendant et impartial, après débat contradictoire, mais proposée par le ministère public et uniquement homologuée par le président du tribunal correctionnel.

Modification du FNAEG ou Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques. Il a été créé en 1998 par le gouvernement Jospin, mais ne concernait au départ que les infractions les plus graves. En 2004, la droite l'a étendu à presque tous les délits.

La loi du 10 août 2007 relative à la lutte contre la récidive a instauré un système de « peines planchers » restreignant la liberté des juges dans la fixation du quantum de certaines peines d'emprisonnement ou de réclusion. Pour ne pas prononcer une peine plancher, les juges doivent motiver leurs décisions, le principe d'individualisation de la peine devient donc une exception.

La loi du 25 février 2008, instaure la « rétention de sûreté ». Elle met en place la possibilité de garder en détention un individu au-delà de sa peine, sur le seul critère de sa dangerosité présumée.

La question du juge d'instruction

La question de l'indépendance de la justice a de nouveau été soulevée après les déclarations du président Sarkozy de supprimer le juge d'instruction.



Qu'est ce que le juge d'instruction ?

Le juge d'instruction est un magistrat indépendant et inamovible du tribunal de grande instance. Il procède, sous le contrôle de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel, à tous les actes qui permettent la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge après avoir été saisi par le procureur de la république ou par une partie se portant partie civile.

Dualité de la fonction

- pouvoirs d'enquête : procède à des interrogatoires, ordonne des perquisitions, des saisies, des écoutes téléphoniques...
- pouvoir de juger : à la fin de l'instruction, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu ou renvoyer la personne mise en examen devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel pour y être jugée. Ses ordonnances sont susceptibles d'appel.

En réalité l'instruction n'est obligatoire qu'en matière criminelle seulement entre 5 et 10% des jugements en proviennent.

Le rapport Léger de 2009 commandé par Rachida Dati formule différentes propositions concernant la réforme de la procédure pénale.

- accroître les prérogatives du parquet lui confier le soin d'instruire et de poursuivre
- aller vers un système plus contradictoire avec un nouveau juge de l'enquête et des libertés. Serait-ce un système où le juge serait un arbitre neutre glissant ainsi vers une procédure accusatoire ?

Le modèle accusatoire privilégie le rôle des parties. Le procès y est affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. Chaque partie doit prouver les faits au soutien de sa cause. Le pouvoir du juge consiste en conséquence à arbitrer. C'est le modèle anglo saxon, il pose le problème de l'égalité des parties qui doivent être assistées de très bons avocats, pour apporter la preuve de ce qu'elles avancent.

Le modèle inquisitoire privilégie le rôle du juge représentant l'intérêt général et chargé de diriger l'enquête afin de faire triompher la vérité. C'est le système français actuel.

- Remplacement du juge d'instruction par un juge de l'enquête et des libertés, il contrôlerait l'action du Parquet, la loyauté de l'enquête et veillerait à la défense des intérêts des parties.
- Mise en place du « Plaider coupable » en matière criminelle: le débat ne se fera plus sur les faits, mais



uniquement sur la personnalité de l'accusé.

La réforme de la procédure pénale est attendue pour l'été 2010 on saura alors ce que la garde des sceaux retiendra de ce rapport.

Perspectives sur l'indépendance de la justice

- La CEDH a condamné la France jugeant que le ministère public (Procureur de la République) n'est pas une autorité judiciaire. Les politiques de droite ont cependant persisté depuis 2002 à donner plus de pouvoir au parquet.
- La réforme telle que proposée par le rapport Leger est dangereuse car elle entame encore un peu plus l'indépendance de la justice en donnant plus de pouvoir au parquet dépendant du garde des sceaux.
- Repenser le rôle et les fonctions du juge d'instruction est nécessaire, la trop grande solitude de ce juge posant certains problèmes. La proposition de Badinter en 1985 d'instaurer une chambre d'instruction réunissant 3 juges pourrait améliorer le statut de ce juge sans remettre en cause l'indépendance de la justice. Et pourrait à ce titre nous servir de piste de réflexion.

Une justice de plus en plus inégale.

Les Lois Perben une réforme pour « cols blancs »

- Les lois Perben ne mentionnent pas les délits financiers et n'aggravent pas leur répression. Les techniques d'infiltration, ne s'appliquent pas. Le plaider coupable pourra par contre s'appliquer permettant d'éviter aux prévenus l'audience correctionnelle publique jugée infamante.
- La procédure des comparutions immédiates ou du plaider coupable permettent de juger très rapidement les délits touchant les personnes les plus faibles (vols, étrangers, alcool...) alors que les délits tels que les abus de biens sociaux, corruption mettent des années avant d'être jugés quand ils le sont.

La dépénalisation du droit des affaires

N. Sarkozy a récemment dénoncé « l'excessive pénalisation du droit des affaires ». La dépénalisation indique le remplacement de la sanction pénale par d'autres modes de contraintes. Ce mouvement a été initié en 1986 par plusieurs ordonnances.

Le rapport Coulon, 2008 sur la dépénalisation du droit des affaires propose :

- la suppression de certaines sanctions pénales telles que celles s'appliquant aux SARL.
- Refuse de déclarer imprescriptibles les abus de biens sociaux
- Le remplacement des sanctions pénales par des sanctions civiles
- Il conserve les grandes infractions telles qu'elles sont



Perspectives

Les condamnations pour délits d'initié sont très rares : 2 à 3 par an seulement ! Vouloir dépénaliser le droit des affaires montre une grande complaisance de la part du pouvoir politique face aux puissants. C'est l'accentuation d'une justice à deux vitesses : d'une part une criminalisation excessive des enfants, la mise en cause des droits de la défense des moins favorisés (comparutions immédiates) et de l'autre la réduction des sanctions pour les délits financiers et du monde des affaires mettant pourtant à mal toute l'économie nationale.

Conclusion

- Depuis 2002 et les réformes Perben, sous Chirac jusqu'aux futures réformes Alliot Marie sous Sarkozy il semble exister une réelle continuation des réformes de la justice. La politique répressive et sécuritaire faisant de l'enfermement la seule réponse n'est donc pas nouvelle !
- La présomption d'innocence a été largement mise à mal par les gouvernements de droite, la politique répressive s'exerce contre les plus faibles y compris les mineurs.
- L'indépendance de l'autorité judiciaire semble de plus en plus menacée par les gouvernements de droite qui ne reculent devant rien : renforcement du pouvoir du parquet, marginalisation des magistrats dans certaines procédures et même suppression du juge d'instruction.
- Les procédures telles que les comparutions immédiates, le plaider coupable ou encore l'allongement de la durée des gardes à vue s'appliquent en règle générale d'abord aux personnes les plus faibles. Les plus puissants bénéficiant eux de régimes particuliers comme la dépénalisation du droit des affaires montre bien.
- C'est un réel recul de l'Etat de droit qui s'est amorcé depuis 2002 et qui semble devoir continuer. Ni les condamnations de la France par la CEDH ni les mises en garde constantes des professionnels de la justice ne semblent pouvoir arrêter le gouvernement.
- Au delà des réformes de la justice il faudra s'interroger au respect des libertés fondamentales telles qu'énoncées par la Convention européenne des droits de l'homme : procès équitable, conditions de garde à vue et de détentions respectant les libertés individuelles doivent être au centre d'une nouvelle réflexion de la justice. La droite semble, bien loin de ces considérations, vouloir au contraire favoriser la répression à tous prix.

